

A&I
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
84 Boulevard MASSENA 75013 PARIS
978 755 668 RCS PARIS

STATUTS SARL

Mis à jour le 28 décembre 2023

Les soussigné(e)s :

Monsieur AO Hongyu, né le 13/09/1980 à NEI MONGOL en CHINE, de nationalité chinoise, demeurant au 29 Boulevard Antoine Giroust 77600 Bussy-Saint-Georges,

Monsieur JIANG Zhaoyang, né le 31/10/1970 à LAIYANG en CHINE, de nationalité chinoise, demeurant au 47 Avenue du Progrès 94400 Vitry-sur-Seine,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par article L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et ainsi que les modifications intervenues.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **A&I**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

La société a pour objet en tous pays :

- Conception, rénovation, aménagement et déco d'espace ;
- Design et conception décors et d'ameublement ;
- Restauration et transformation de décors et d'ameublement ;
- Import-export objets équipement et accessoires ;
- Achat vente d'objets ;
- Formation et conseil en technique décor ;
- Brocante et antiquité avec participation aux foires, expositions.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé à : **84 BOULEVARD MASSENA 75013 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine

Jz AH

assemblée générale extraordinaire et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport et versement à la Société, à savoir :

- **Monsieur AO Hongyu**, demeurant au 29 Boulevard Antoine Giroust 77600 Bussy-Saint-Georges, la somme de 13 000 euros,
- **Monsieur JIANG Zhaoyang**, demeurant au 47 Avenue du Progrès 94400 Vitry-sur-Seine, la somme de 7 000 euros.

Soit au total une somme de 20 000 euros, correspondant à 100 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 200 euros chacune, souscrites en totalité en intégralement libérées.

Option : libération différée

Laquelle somme sera déposée par les associés, soit la somme de 20 000 euros sur le compte ouvert au nom d'un associé de la société en formation auprès de l'agence de la Banque Crédit Industriel et Commercial PARIS Italie, 111 AVENUE D'Italie 75013 PARIS (N° d'IBAN : FR76 3006 6105 7100 0207 5320 139).

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros).

Il est divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES égales d'une valeur nominale de DEUX CENT EUROS (200) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- à Monsieur AO Hongyu, à concurrence de SOIXANTE-CINQ (65) parts sociales :
- à Monsieur JIANG Zhaoyang, à concurrence de TRENTE-CINQ (35) parts sociales.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit CENT (100) parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts, représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 – Droits des associés

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Tout part donne droit à une voix en assemblée générale.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 9 – Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considère l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelques soient les décisions à prendre.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, la cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 11 – Admission de nouveaux associés

Les parts sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12 – Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales est constaté par écrit notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de résiliation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Article 13 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Article 14 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

Le ou les Gérants sont rééligibles.

Le ou les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les Gérants sont révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les Gérants peuvent recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants sont :

- Monsieur AO Hongyu, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Par la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2023, la collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur AO Hongyu de ses fonctions de gérant, à effet immédiat, et décide de nommer en qualité de nouveau gérant, à effet immédiate et pour une durée indéterminée :

- Monsieur JIANG Zhaoyang, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Article 15 – Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Gérance peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les

Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 16 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ;
- réunion demandée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins, soit à la fois 10% des associés et 10% des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrites des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présentes ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le Gérant sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

Article 17 – Participation des associés aux décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquent clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Article 18 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à l'agrément de nouvelles associées et à la modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels ;
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations ;
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire ;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 19 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés et sur la modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet :

J Z AH

- l'augmentation et la réduction de capital ;
- la modification des statuts ;
- la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social;
- la fusion avec une autre société ; ou
- la transformation en société d'un autre type.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenus par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 20 – Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15 des présents statuts.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

Article 22 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire, lorsque la société dépasse le seuil fixé par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 23 – Approbation et publicité des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article 44-1 nouveaux du décret sur les sociétés commerciales, la Société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapport des commissionnaires aux comptes.

Article 24 – Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition,

J z AH

décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les sommes dans la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 25 – Paiements des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce sur requête et à la demande des gérants.

Article 26 – Fin de la société

A l'arrivée du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 28 – Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 30 – Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par les présents statuts et de ses suites seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 31 – Publicité

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

En autant d'exemplaires requis par la loi

Signature des associés précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Monsieur AO Hongyu Monsieur JIANG Zhaoyang

Lu et approuvé

[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

JZ

AH

Signature du Gérant ou des gérances précédées de leur identité « Prénom et nom » ainsi que de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant » :

2

Lu et approuvé

JIANG ZHAOYANG 江兆阳

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant.

JZ AH